

CONSEIL DE DISCIPLINE
ORDRE DES DENTISTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 14-06-01031

DATE : 17 octobre 2016

LE CONSEIL :	Me JULIE CHARBONNEAU Dre MICHELINE DAOUST, dentiste	Présidente Membre
--------------	--	------------------------------------

DR PIERRE LAFLEUR, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des dentistes du Québec

Partie plaignante

c.

DR PASCAL TERJANIAN

Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE EN ARRÊT DES PROCÉDURES

[1] Le Conseil de discipline s'est réuni à Montréal le 23 juin 2016 pour procéder à l'audition de la requête en arrêt des procédures présentée par l'intimé, Dr Pascal Terjanian à l'encontre de la plainte déposée contre lui par Dr Paul Morin, en sa qualité de syndic de l'Ordre des dentistes du Québec qui a par la suite été remplacé par le syndic adjoint Dr Pierre Lafleur.

[2] Cette requête en arrêt des procédures, déposée le 5 janvier 2016, survient après que Me Pierre Linteau ait décidé de ne pas poursuivre l'instruction de la plainte, le ou

vers le 26 octobre 2015, alors qu'il agissait comme président du Conseil de discipline saisi de la plainte portée contre l'intimé.

1. HISTORIQUE DU DOSSIER

[3] Le 30 mars 2006, une plainte disciplinaire est portée contre l'intimé lui reprochant ces neuf chefs :

« 1. Au cours du mois d'octobre 1997, l'intimé, à son cabinet de Terrebonne, a procédé à des travaux de prosthodontie, dans la bouche de sa patiente, Mme [...], notamment la confection de deux ponts au niveau des dents 46, 45, X, 43 et 33, X, 35, X et 37, travaux contraires aux normes scientifiques généralement reconnues en médecine dentaire, commettant par là une infraction aux dispositions de l'article 3.01.03 du *Code de déontologie de l'Ordre des dentistes du Québec*;

2. Au cours des mois de septembre et octobre 2001, l'intimé, à son cabinet de Terrebonne, a procédé à des traitements de facettes dans la bouche de sa patiente, Mme [...], traitements non requis, sans raison suffisante, inappropriés ou disproportionnés aux besoins de sa patiente, commettant par là une infraction aux dispositions des articles 3.01.04 et 3.01.05 du *Code de déontologie de l'Ordre des dentistes du Québec*;

3. Au cours du mois d'octobre 2001, l'intimé, à son cabinet de Terrebonne, a procédé à des traitements de facettes dans la bouche de sa patiente, Mme [...], traitements mal exécutés et contraires aux normes scientifiques généralement reconnues en médecine dentaire, commettant par là une infraction aux dispositions de l'article 3.01.03 du *Code de déontologie de l'Ordre des dentistes du Québec*;

4. Au cours du mois d'octobre 2001, l'intimé, à son cabinet de Terrebonne, a omis de respecter son devoir d'information à sa patiente, Mme [...], et ce, avant d'entreprendre son traitement de facettes, quant à l'ampleur et aux modalités du traitement que justifiait alors son état ainsi que du coût de celui-ci, omettant ainsi d'obtenir l'accord de sa patiente, commettant par là une infraction aux dispositions de l'article 3.02.04 du *Code de déontologie de l'Ordre des dentistes du Québec*;

5. De 1997, à 2001, l'intimé, à son cabinet de Terrebonne a omis de consigner dans son dossier dentaire pour sa patiente, Mme [...], les informations prévues aux dispositions des articles 2 et 3 du *Règlement sur la tenue des dossiers de l'Ordre des dentistes du Québec et le maintien des équipements d'un dentiste de l'Ordre des dentistes du Québec*, commettant par là une infraction auxdites dispositions;

6. Au cours de l'année 2004, l'intimé, à son cabinet de Terrebonne, a omis de répondre aux demandes du syndic de l'Ordre des dentistes du Québec, agissant dans le cadre d'une enquête sur le comportement professionnel de l'intimé et, plus

spécifiquement, aux lettres datées des 7 avril 2004, 18 mai 2004, et ce, malgré un engagement de Me Robert Brunet, du 28 décembre 2004, commettant par là une infraction aux dispositions de l'article 4.03.01 du *Code de déontologie de l'Ordre des dentistes du Québec*;

7. Au cours des mois de novembre et décembre 2003, à son cabinet de Terrebonne, a omis de remettre à sa patiente, [...], bien que requis à plusieurs reprises, copie de son dossier dentaire, commettant par là une infraction aux dispositions de l'article 3.07.01 du *Code de déontologie de l'Ordre des dentistes du Québec*;

8. Au cours des mois de novembre et décembre 2003, l'intimé, à son cabinet de Terrebonne, a omis de remettre à son patient, M. [...], conjoint de Mme [...], copie de son dossier dentaire, bien que requis à plusieurs reprises, commettant par là une infraction aux dispositions de l'article 3.07.01 du *Code de déontologie de l'Ordre des dentistes du Québec*;

9. Au cours du mois de septembre 1997, l'intimé, à son cabinet de Terrebonne, a fait défaut d'engager pleinement sa responsabilité civile envers sa patiente, Mme [...], notamment en lui faisant signer un document intitulé « Clinique dentaire Terrebonne - garantie limitée », comportant des clauses excluant sa responsabilité civile, directement et indirectement, totalement et partiellement, commettant par là une infraction aux dispositions de l'article 3.04.01 du *Code de déontologie de l'Ordre des dentistes du Québec*. »

[4] Les gestes reprochés à la plainte se déroulent entre 1997 et 2004.

[5] La première audience a été fixée au 6 février 2007 et six autres journées d'audience sont tenues les 7, 13, 14 février 2007, 23 juillet 2007, 19 et 20 novembre 2008.

[6] Entre le 20 novembre 2008 et le 28 octobre 2014, aucune journée d'audience n'est tenue, sauf le 10 novembre 2010, où une requête en récusation est entendue.

[7] Toutefois, les différents procès-verbaux du dossier révèlent qu'au cours de l'année 2011, deux conférences de gestion sont tenues, durant l'année 2012 deux sont également tenues et en 2013, une conférence est tenue ainsi que trois conférences de gestion en 2014. Le but de ces conférences est de connaître l'avancement de certains

dossiers concernant les parties et le président s'enquiert de la possibilité de faire progresser le présent dossier.

[8] Les 28 octobre 2014, l'intimé termine sa preuve et le lendemain les parties présentent leur argumentation. Le dossier est pris en délibéré le 29 octobre 2014.

[9] Le 30 septembre 2015, le Conseil rend sa décision sur culpabilité et déclare l'intimé coupable sous les neuf chefs d'infraction.

[10] Le 26 octobre 2015, Me Linteau se dessaisit de la plainte avant que le Conseil n'ait rendu sa décision sur sanction.

[11] Le 1^{er} décembre 2015, la présidente en chef du nouveau Bureau des présidents des conseils de discipline tient une conférence de gestion avec les parties.

[12] Le but de cette conférence de gestion est de déterminer la position des parties quant à la suite du dossier.

[13] Les dispositions transitoires de la *Loi modifiant le Code des professions en matière de justice disciplinaire* en vigueur depuis le 13 juillet 2015 prévoient, à l'article 31, que le mandat des présidents des conseils de discipline en poste le 12 juillet 2015 prend fin immédiatement sous réserve de pouvoir terminer les affaires qu'ils ont déjà commencées à entendre ou sur lesquelles ils n'ont pas encore statué.

[14] Cette disposition prévoit notamment que ces présidents peuvent décider de ne pas continuer à exercer leurs fonctions, comme l'a décidé Me Linteau le 26 octobre 2015.

[15] Dans cette éventualité, la présidente en chef doit désigner un nouveau président pour l'instruction de la plainte, quelle que soit l'étape où est rendue l'audience.

[16] En vertu du troisième alinéa du nouvel article 118.5 du *Code des professions*, « *Lorsque la désignation du président a eu lieu après que la décision sur culpabilité a été rendue, le conseil de discipline poursuit l'instruction à l'étape de l'audience sur la sanction. L'audience sur la sanction obéit aux mêmes règles que celles prévues au deuxième alinéa quant à la preuve produite au cours de cette audience.* »

[17] Lors de la conférence de gestion du 1^{er} décembre 2015, le plaignant a consenti à ce que le nouveau président tienne l'audition sur la sanction de concert avec le membre toujours en poste.

[18] L'intimé a plutôt choisi de présenter une requête en arrêt des procédures.

[19] Le 28 janvier 2016, la présidente en chef a alors fixé l'audition de cette requête en arrêt des procédures, en fonction de la disponibilité des parties et de leurs avocats, au 21 juin 2016 et a désigné Me Julie Charbonneau comme nouvelle présidente du Conseil en remplacement de Me Linteau.

2. LA REQUÊTE EN ARRÊT DES PROCÉDURES

La preuve

[20] L'intimé fait entendre M. Gilles Vachon, psychologue et le plaignant. Il a également témoigné.

[21] M. Vachon a accompagné l'intimé sur le plan thérapeutique jusqu'en août 2015. Il témoigne du cheminement personnel et des problèmes de santé de l'intimé, dont certains sont assez graves.

[22] Pour M. Vachon, l'absence de collaboration de l'intimé envers le syndic, s'explique par le fait que devant toute forme d'autorité, l'intimé se sent menacé.

[23] Selon M. Vachon, l'intimé a progressé afin de faire cesser ses comportements de non-collaboration.

[24] Dans l'éventualité où l'audience est reprise, l'intimé pourrait vivre un très grave problème de santé. Selon M. Vachon, l'intimé doit sortir rapidement du processus disciplinaire.

[25] Le plaignant témoigne à la demande de l'intimé. Essentiellement, son témoignage a permis d'apprendre que le Bureau du syndic de l'Ordre des dentistes recherche la radiation permanente de l'intimé et que le Bureau n'a pas exercé une pression afin d'accélérer le processus disciplinaire à l'égard de l'intimé.

[26] Le plaignant dépose un tableau¹ préparé par l'avocat de l'intimé concernant les dossiers disciplinaires de l'intimé.

[27] L'intimé témoigne au soutien de sa requête.

[28] Le processus est très difficile pour lui. Il est d'avis que la durée du procès est un manque de respect envers lui en tant qu'individu et professionnel.

¹ Pièce RI-1

[29] Il considère la situation injuste. Il est épuisé financièrement, moralement et physiquement. Au cours de l'année 2013, il a vécu un moment particulièrement sombre, mais il a gardé espoir qu'une solution à tous ces problèmes existe.

[30] Il ne peut envisager de reprendre l'audition sur culpabilité et particulièrement de revoir l'une des témoins.

[31] Actuellement, sa situation financière est peu enviable. Il a investi une somme considérable dans le cadre de sa défense du présent dossier. Il est à bout de ressources financières pour se défendre adéquatement.

[32] Dans l'éventualité d'une reprise ou d'une continuation de l'audition, il a peur de vivre un autre moment sombre.

[33] Il a tenté de négocier avec le Bureau du syndic. Ce dernier recherche sa radiation permanente. Cette position du Bureau du syndic l'a tellement découragé que cela l'a *mis par terre*. Toutefois, il considère que depuis sa première consultation avec M. Vachon, il s'est amélioré et que sa perception du Bureau du syndic a changé.

[34] Pour lui, il est décourageant de devoir tout reprendre ou de continuer. Tout cela est vraiment trop.

[35] Le contre-interrogatoire a permis de faire ressortir que l'intimé ne fait pas l'objet d'un suivi de la part d'un médecin, d'un psychologue ou d'un psychiatre. Il ne prend aucune médication.

[36] Il reconnaît que son problème de santé est relié au Bureau du syndic. Dans la vie de tous les jours, tout va très bien. Sa relation avec le Bureau du syndic est son seul problème.

[37] Il admet qu'il n'a pas d'appréhension face au Conseil, seulement avec le Bureau du syndic. Il sait que c'est le Conseil qui impose les sanctions disciplinaires et non le plaignant.

[38] Le plaignant n'a pas présenté de preuve.

L'argumentation de l'intimé

[39] Les motifs invoqués au soutien de sa requête en arrêt des procédures se résument ainsi :

- A. Les délais déraisonnables, inacceptables et aucunement justifiés :
 - a) Le délai de plus de sept ans écoulé depuis le début de l'audition du dossier soit le 6 février 2007 et la date la prise en délibéré du dossier (29 octobre 2014).
 - b) Le délai de près de onze à dix-huit ans écoulé depuis les faits reprochés (1997/2004) et la prise en délibéré du dossier (29 octobre 2014).
 - c) Le délai de près d'un an écoulé entre la prise en délibéré du dossier (29 octobre 2014) et la décision sur culpabilité (30 septembre 2015).
- B. Le changement de président lui cause un préjudice :
 - a) Le nouveau président qui sera saisi de l'audition sur la sanction devra prendre connaissance de la preuve produite lors de l'audition sur culpabilité, cela occasionnera de longs délais supplémentaires en sus de ceux déjà écoulés
 - b) Le nouveau président qui sera saisi de l'audition sur la sanction ne pourra juger de la crédibilité des témoins entendus causant une iniquité grave à l'intimé.
- C. Le préjudice subi par l'intimé :
 - a) Les longs délais continuent de lui causer de lourds dommages tant sur le plan psychologique que financier.
 - b) Le changement de président lui cause un préjudice.

[40] Selon l'intimé, le plaignant pouvait communiquer avec les décideurs pour leur demander leur décision.

[41] La décision sur sanction ne peut être rendue par un nouveau président et la membre dentiste puisqu'elle serait la seule ayant entendu la preuve. Le sens, l'esprit et l'économie de la loi ne sont pas respectés par cette situation.

[42] La plainte a été signifiée à l'intimé le 11 avril 2006. Depuis cette date, l'audition sur culpabilité a nécessité dix jours d'audience. L'intimé insiste sur l'absence de complexité du présent dossier. La durée de cette audition est en soi inacceptable. Il n'est pas responsable de la durée de l'audition, ce dossier ne nécessitait pas dix jours d'audience.

[43] La durée du délibéré de 11 mois est tout aussi inacceptable. Il y a eu négligence des membres du Conseil et l'intimé n'a pas à subir la négligence des décideurs.

[44] Selon l'intimé, la membre dentiste du Conseil devait faire en sorte que la décision soit rendue, elle n'a pas rempli son mandat. Il souligne que Me Linteau n'a pas su gérer ses dossiers.

[45] L'intimé a rempli son très lourd fardeau de prouver le préjudice qu'il subit. M. Vachon n'a pas été contre-interrogé par le plaignant, le Conseil doit tenir pour avéré l'entièreté de son témoignage.

[46] Le plaignant confirme qu'il recherche la radiation permanente de l'intimé. Le témoignage de M. Vachon corrobore le témoignage de l'intimé selon lequel cette

position est très néfaste pour ce dernier. Le plaignant et le Conseil connaissent maintenant les risques de cette position, un psychologue en a témoigné.

[47] L'arrêt définitif des procédures est la seule issue du présent dossier.

[48] L'intimé soumet des autorités² au soutien de sa requête.

[49] En cours de délibéré, le 13 juillet 2016, l'intimé a soumis un argumentaire au sujet de l'arrêt rendu par la Cour suprême dans *Jordan*³. Le plaignant a par la suite transmis une réponse à l'argumentaire de l'intimé, qui à son tour, a répondu et le plaignant a de nouveau répondu. La prise en délibéré de ce dossier a alors été fixée au 21 juillet 2016.

L'argumentation du plaignant

[50] Pour le plaignant, le présent dossier place l'intimé devant une seule possibilité, terminer le processus disciplinaire par la tenue de l'audition sur la sanction.

[51] Il est plus difficile pour un intimé d'obtenir un arrêt des procédures qu'un acquittement.

[52] L'intimé n'a pas présenté de preuve sérieuse de préjudice tant par le témoignage de M. Vachon que par le sien. Pour l'intimé, tout va bien dans sa vie sauf avec le syndic. L'intimé n'a pas déposé de dossier médical et actuellement, il n'est pas suivi par un professionnel de la santé.

² *R. c. Askov*, [1990] 2 RCS 1199; *R. c. Morin*, [1992] 1 RCS 771; *Ptack c. Comité de l'Ordre des dentistes du Québec*, 1992 CanLII 3303; *Blencoe c. B.C. (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44; *Francoeur c. Acupuncteurs (Ordre professionnel des)*, 2013 CanLII 81264 (QC OAQ); *R. c. Auclair*, 2013 QCCA 671

³ *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27

[53] Il n'y a aucune preuve que l'intimé s'est plaint des délais pendant le procès. Tout délai antérieur à la décision sur culpabilité, l'intimé est forclos de s'en plaindre. L'intimé a eu de nombreuses années pour se plaindre des délais. Il ne l'a pas fait, peut-être en est-il responsable.

[54] Le délibéré d'une durée de onze mois du Conseil ne peut donner lieu à un arrêt des procédures.

[55] En réalité, l'intimé demande qu'aucune sanction prévue à l'article 156 du *Code des professions* ne lui soit imposée.

[56] L'intérêt public et la protection du public commandent la continuation du processus disciplinaire à l'égard de l'intimé.

[57] Une fois la décision du Conseil rendue à la suite de l'audition sur la sanction, l'intimé pourra interjeter appel de la décision sur culpabilité. À ce stade-ci, il ne peut se plaindre de ce qui précède la décision sur culpabilité.

[58] Le plaignant appuie sa contestation par des autorités⁴.

⁴ *Bécharde c. Roy*, AZ-74021004 (174) C.S. 13; *Tétrault c. Dupuis, ès qual. (psychologues)*, 2000 QCTP 75; *Gauthier c. Avocats*, 2003 QCTP 69; *Avocats (Ordre professionnel des) c. Paquin*, 2006 QCTP 85; *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, [2000] 2 R.C.S. 307; *R. c. Babos*, 2014 CSC 16, [2014] 1 R.C.S. 309; *Huot c. Pigeon*, 2006 QCCA 164; *Huot c. Association des Courtiers et Agents immobiliers du Québec*, 2005 CanLII 2821 (QC CS); *Bourdon c. Commissaire à la déontologie policière*, 2000 CanLII 10049 (QC CA); *Ptack c. Comité de l'ordre des dentistes du Québec*, 1992 CanLII 3303 (QC CA); *Grothé c. Denis*, 1991, AZ-92041038; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobiass*, [1997] 3 R.C.S. 391; *Duquette c. Gauthier*, 2007 QCCA 863 (CanLII); *Gamache c. Médecins vétérinaires (Ordre professionnel des)*, 2011 QCTP 145; *R. c. L. (W.K.)*, [1991] 1 R.C.S. 1091; *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863; *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Gourgé*, 2007 CanLII 81523 (QC ODQ); *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Maniatakos*, 2005 CanLII 78594 (QC ODQ); *Gariépy c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCCA 839 ; *R. c. Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771; *Durand c. Lafleur*, 1992, AZ-92041032; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Huneault*, 2001 CanLII 38181 (QC CDNQ); *Rivest c. Dentistes*, 1999 QCTP 68; *R. c. Gallant*, [1998] 3 R.C.S. 80; *R. c. MacDougall*, [1998] 3 R.C.S. 45; *Francoeur c. Bélanger*, 2014 QCCS 523 ; *Optométristes (Ordre professionnel des) c. Baril*, 2001 CanLII 38090 (QC OQ); *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Goulet*, 2001 CanLII 38032 (QC

[59] Il demande le rejet de la requête présentée par l'intimé.

3. QUESTION EN LITIGE

[60] Pour décider du sort de la requête en arrêt des procédures, le Conseil doit décider de la question en litige suivante : en fonction des motifs invoqués par l'intimé, y a-t-il lieu d'ordonner l'arrêt des procédures dans les circonstances de la présente affaire?

4. ANALYSE

1. Le caractère exceptionnel de la requête en arrêt des procédures

[61] La Cour suprême du Canada enseigne que l'arrêt des procédures est justifié seulement dans les cas les plus manifestes au motif que l'équité du procès est compromise ou pour protéger l'intégrité du processus judiciaire.

[62] En 2014, dans l'arrêt *R. c. Babos*⁵, la Cour suprême s'exprime ainsi :

« [30] L'arrêt des procédures est la réparation la plus draconienne qu'une cour criminelle puisse accorder (*R. c. Regan*, 2002 CSC 12 (CanLII), [2002] 1 R.C.S. 297, par. 53). Il met un terme de façon définitive à la poursuite de l'accusé, ce qui a pour effet d'entraver la fonction de recherche de la vérité du procès et de priver le public de la possibilité de voir justice faite sur le fond. En outre, dans bien des cas, l'arrêt des procédures empêche les victimes alléguées d'actes criminels de se faire entendre.

[31] La Cour a néanmoins reconnu qu'il existe de rares cas — les « cas les plus manifestes » — dans lesquels un abus de procédure justifie l'arrêt des procédures (*R. c. O'Connor*, 1995 CanLII 51 (CSC), [1995] 4 R.C.S. 411, par. 68). Ces cas entrent généralement dans deux catégories : (1) ceux où la conduite de l'État compromet l'équité du procès de l'accusé (la catégorie « principale »); (2) ceux où la conduite de l'État ne présente aucune menace pour l'équité du procès, mais

ODQ); *Pharmascience inc. c. Binet*, [2006] 2 R.C.S. 513, 2006 CSC 48; *Taillefert. c. R.*; [2003] 3 R.C.S. 307; *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Lemieux*, 2016 CanLII 58329 (QC OPQ)

⁵ [2014] 1 R.C.S. 309; voir aussi *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411

risque de miner l'intégrité du processus judiciaire (la catégorie « résiduelle » (O'Connor, par.73). [...] »

[63] En matière disciplinaire, les tribunaux considèrent également que l'arrêt des procédures est une mesure exceptionnelle⁶.

[64] Pour déterminer si l'arrêt des procédures s'avère approprié, la Cour suprême⁷ a établi les deux critères suivants :

« (1) le préjudice causé par l'abus en question sera révélé, perpétué ou aggravé par le déroulement du procès ou par son issue;

(2) aucune autre réparation ne peut raisonnablement faire disparaître ce préjudice. »

[65] Dans l'affaire *Ruffo*⁸, la Cour d'appel du Québec confirme l'application de ces principes en matière disciplinaire :

« [64] L'arrêt définitif des procédures, que l'on soit en matière pénale ou disciplinaire, constitue un remède qui ne doit être accordé qu'exceptionnellement, lorsqu'aucune solution de rechange n'existe. Cette mesure extrême n'est appropriée que dans les cas les plus manifestes, lorsque le requérant démontre l'existence d'un préjudice irréparable qui compromet irrémédiablement son droit de présenter une défense pleine et entière ou l'intégrité du système judiciaire. »

[66] Cet arrêt *Ruffo* de la Cour d'appel a été cité par diverses décisions du Tribunal des professions⁹.

2. Le fardeau de la preuve de l'intimé

⁶ *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Buithieu*, 2016 CanLII 47976 (QC ODQ), *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Lemieux*, 2016 CanLII 58329 (QC OPQ), Voir aussi *Médecins (Ordre professionnel des) c. Gauthier*, 2011 CanLII 18575 (QC CDCM), *Notaires (Ordre professionnel des) c. St-Pierre*, 2012 CanLII 85947 (QC CDNQ), requête pour permission d'en appeler au Tribunal des professions rejetée par l'honorable Julie Veilleux, j.c.q., *St-Pierre c. Notaires (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 128 (CanLII) *Médecins (Ordre professionnel des) c. Ubani*, 2014 CanLII 38942 (QC CDC)

⁷ *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411 et *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobias*, [1997] 3 R.C.S. 391

⁸ 2005 QCCA 647

⁹ *Williams-Stevenson c. Infirmières*, 2002 QCTP 110 et *Milunovic c. Bélanger*, 2009 QCTP 105

[67] Le fardeau de la preuve repose sur le requérant-intimé. Il lui appartient de démontrer au Conseil *que les abus allégués lui causent un préjudice d'une telle ampleur qu'ils heurtent le sens de la justice et de la décence rendant ainsi le procès inéquitable*¹⁰.

[68] Il s'agit certainement d'un lourd fardeau. La Cour d'appel rappelle ce lourd fardeau en ces termes dans l'arrêt *Commission de déontologie policière c. Bourdon et al*¹¹:

« [75] Le fardeau que devaient satisfaire les policiers pour faire arrêter les procédures est plus lourd encore que celui justifiant une déclaration de nullité des citations.

[76] La Cour l'a réaffirmé récemment dans *R. c. Fournier*, C.A.Montréal, 2000 CanLII 6745 (QC CA), n° 200-10-000750-989, 24 février 2000, jj. Brossard, Robert et Forget, l'arrêt des procédures est le recours ultime sur lequel doit se rabattre un tribunal lorsque les droits d'un justiciable sont violés de façon irrémédiable. Dans *R. c. O'Connor*, 1995 CanLII 51 (CSC), [1995] 4 R.C.S. 411, la Cour suprême affirme que l'arrêt des procédures est approprié uniquement dans les cas les plus manifestes, lorsqu'il serait impossible de remédier au préjudice causé au droit de l'accusé à une défense pleine et entière ou lorsque la continuation de la poursuite causerait à l'intégrité du système judiciaire un préjudice irréparable. »

[69] Le Conseil doit s'en tenir à la preuve présentée par l'intimé au soutien de sa requête.

[70] Il n'y a pas de présomption de préjudice en présence de longs délais comme en matière criminelle¹².

[71] Dans l'affaire *Carlos c. Pigeon*¹³, la Cour supérieure souligne, tout comme le Tribunal des professions¹⁴, que l'intimé doit démontrer un préjudice réel, grave et sérieux :

¹⁰ *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Gourji*, 2007 CanLII 81523 (QC ODQ)

¹¹ 2000 CanLII 10049 (QC CA)

¹² *Gourji*, précité note 10

« [31] CONSIDÉRANT que c'est au professionnel qui demande l'application de cette mesure exceptionnelle qu'est l'arrêt des procédures qu'il incombe de prouver ou de démontrer qu'il subit un préjudice grave, en raison du délai prétendument indu auquel ce professionnel a été exposé, en rapport avec l'audition de la plainte portée contre lui. »

[72] Dans l'affaire *Williams-Stevenson*¹⁵, le Tribunal des professions précise que, lorsqu'une demande d'arrêt des procédures se base sur l'état de santé du professionnel, « *les tribunaux doivent se demander si véritablement l'état de santé de la personne nécessite et justifie une telle solution de dernier ressort* ».

3. Le premier moyen invoqué par l'intimé : les délais

[73] En l'espèce, par sa requête et ses représentations, l'intimé invoque trois délais qu'il qualifie de déraisonnables, d'inacceptables et d'aucunement justifiés qu'il continue de subir :

- a) Le délai de plus de sept ans écoulé depuis le début de l'audition du dossier soit le 6 février 2007 et la date la prise en délibéré du dossier (29 octobre 2014).
- b) Le délai de près de onze à dix-huit ans écoulé depuis les faits reprochés (1997/2004) et la prise en délibéré du dossier (29 octobre 2014).
- c) Le délai de près d'un an écoulé entre la prise en délibéré du dossier (29 octobre 2014) et la décision sur culpabilité (30 septembre 2015).

[74] Un professionnel ne peut donc pas réussir dans sa demande d'arrêt des procédures en invoquant seulement le délai écoulé. Cela reviendrait à imposer une prescription à une faute disciplinaire alors que ce genre d'infraction est imprescriptible¹⁶.

¹³ 2006 QCCS 3810

¹⁴ *Rivest c. Dentistes*, 1999 QCTP 68; *Gourgi*, précité note 10 et *Williams-Stevenson c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)* 2002 QCTP 110

¹⁵ *Williams-Stevenson*, précité note 9

¹⁶ *Blencoe c. B.C. (Human Rights Commission)*, [2000] 2 R.C.S. 307; *Tétrault c. Psychologues*, 2000 QCTP 75

[75] Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, protégé par l'article 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, ne trouve pas application en droit disciplinaire en ce que le professionnel n'est pas un inculpé au sens de la *Charte* tel que décidé par la Cour d'appel¹⁷.

[76] Dans l'arrêt *R. c. Wigglesworth*¹⁸, la Cour suprême a expressément reconnu que l'article 11 b) de la Charte ne s'applique pas aux « affaires privées, internes ou disciplinaires qui sont de nature réglementaire, protectrice ou corrective et qui sont principalement destinées à maintenir la discipline, l'intégrité professionnelle ainsi que certaines normes professionnelles, ou à réglementer la conduite dans une sphère d'activité privée et limitée ».

[77] Ainsi, l'arrêt récent de la Cour suprême dans l'affaire *Jordan*¹⁹ ne peut recevoir application dans le présent dossier. En effet, l'article 11 b) ne s'applique pas en droit disciplinaire, la personne n'étant ni « accusée » ni « inculpée »²⁰.

[78] Toutefois, la Cour d'appel, dans *Ptack c. Comité de l'Ordre des dentistes du Québec*²¹, a retenu comme facteurs d'analyse ceux appliqués par la Cour suprême²² en matière de violation du droit garanti par l'alinéa 11 b) de la *Charte* :

- 1) La longueur du délai;
- 2) La renonciation par l'accusé à invoquer le délai;
- 3) Les raisons du délai;

¹⁷ *Ptack c. Comité de l'Ordre des dentistes du Québec*, 1992 CanLII 3303 (QC CA)

¹⁸ [1987] 2 R.C.S. 541

¹⁹ Précité note 3

²⁰ *Ptack*, précité note 17, *Désormeaux c. Côté*, [1985] C.S. 522, *Windisch-Laroche c. Biron*, [1992] R.J.Q. 1343

²¹ Précité note 17

²² *R. c. Askov*, [1990] 2 RCS 1199 et *R. c. Morin*, [1992] 1 RCS 771

4) Le préjudice subi par l'accusé.

[79] La Cour²³ précise ce qui suit quant à l'analyse de ces facteurs à être effectuée par le Conseil :

« Ces facteurs doivent être analysés les uns par rapport aux autres et la décision d'accorder un arrêt des procédures doit s'appuyer sur la pondération du préjudice subi par l'accusé et de l'intérêt de la société à ce que l'accusé soit traduit en justice. »

[80] Dans l'affaire *Comeau c. Barreau du Québec*²⁴, le Tribunal des professions a refusé d'ordonner l'arrêt des procédures 17 ans après le dépôt de la plainte au motif que l'intimé n'avait pas démontré qu'il n'était plus en mesure de présenter une défense pleine et entière.

[81] Dans l'affaire *Gauthier c. Avocats*²⁵, l'intimée invoquait les délais écoulés entre les gestes reprochés et le dépôt de la plainte au soutien de sa demande en arrêt des procédures. Le Tribunal des professions refuse d'accorder la permission d'en appeler de la décision du Comité de discipline, rejetant la demande en ces termes :

« [15] Qui plus est, le Tribunal a déjà décidé que ces délais ne devaient être considérés en matière disciplinaire que si le professionnel démontre un empêchement réel à se défendre en raison de ceux-ci, ce qui constituerait évidemment un préjudice certain, grave et sérieux. La faute disciplinaire, il faut le rappeler, est imprescriptible et le professionnel n'étant pas un inculpé, sa liberté et sa sécurité ne sont pas mises en péril en raison de délais même très longs.

[16] Contrairement à ce que plaide la requérante, les délais préinculpatatoires ne compromettent pas «automatiquement» l'équité du procès, tel que l'a déjà précisé la Cour suprême du Canada. De plus lorsque la personne poursuivie n'est pas un inculpé au sens de la Charte, comme c'est le cas en l'instance, les tribunaux ont exigé la preuve d'un préjudice concret et ils ont conclu que la «présomption de préjudice» élaborée par les tribunaux supérieurs en matière criminelle ne s'appliquait pas dans de tels cas. »

²³ Précité note 17

²⁴ 2002 QCTP 044; voir aussi *Notaires c. Legault* AZ-00041004, CD 13 octobre 1999.

²⁵ 2003 QCTP 069; voir aussi *Rivest c. Dentistes*, 1999 QCTP 068 et *Tétreault*, précité note 16

[82] Dans l'affaire *Huot c. Pigeon*²⁶, sept années s'étaient écoulées entre les événements reprochés et le dépôt de la plainte. Malgré que le délai pouvait sembler à première vue déraisonnable ou inacceptable, la Cour d'appel a décidé que les circonstances particulières du dossier ne permettaient pas de conclure à de l'abus de procédures.

[83] Dans *Avocats c. Lousk*²⁷, le Comité de discipline du Barreau du Québec a ordonné l'arrêt des procédures au motif que l'intimé avait démontré qu'il n'était pas en mesure de présenter une défense pleine et entière. Dans cette affaire, deux témoins importants pour la défense du professionnel étaient décédés entre les faits reprochés, qui remontaient à 1991, et l'audition de la plainte à la suite de son dépôt en novembre 1996 et sa signification en janvier 1997. Dans le cadre de son analyse, le Comité s'exprime ainsi :

« La requête de l'intimé est donc recevable s'il réussit à convaincre le Comité qu'il n'est plus en mesure de présenter une défense pleine et entière, et qu'il ne servirait à rien de débiter une audition si le Comité est convaincu que l'intimé ne peut présenter une telle défense.

Le fardeau de faire cette preuve repose naturellement sur les épaules de l'intimé, mais quel est le poids de ce fardeau? Le Comité décide que le professionnel, intimé dans un processus disciplinaire, doit convaincre par une preuve plus que prépondérante que le processus disciplinaire ne peut débiter, car il serait une perte de temps, puisqu'il n'est plus en mesure de mettre en preuve des éléments importants de sa défense. [...]

Plusieurs éléments doivent être analysés avant de conclure qu'un intimé professionnel est privé de son droit de présenter une défense pleine et entière. Sans vouloir en donner une liste exhaustive, le Comité croit que les points suivants font partie de ces éléments : la nature et la gravité des infractions qui sont reprochés au professionnel; le nombre de témoins potentiels pouvant être appelés à la demande du professionnel, et qui ne pourront plus témoigner; la perte de preuves documentaires; le temps écoulé depuis la commission des infractions; le rôle joué par le professionnel dans cet écoulement du temps; le rôle joué par le

²⁶ 2006 QCCA 164

²⁷ QC CDBQ, 1998

professionnel dans le cadre de l'enquête menée par le syndic, et finalement l'impossibilité pour le professionnel de palier aux éléments de défense manquants, lui causant ainsi un préjudice grave et sérieux. »

[84] Le Comité conclut que les deux témoins décédés « *apparaissent pour le moins essentiels et même le Comité aurait sans doute demandé à les faire entendre.* »

[85] Le Conseil est dans une situation fort différente dans le présent dossier, la décision sur culpabilité est rendue.

[86] L'intimé n'a présenté aucune preuve ou représentation qu'il s'est plaint, d'une quelconque façon, des délais lors des différentes conférences de gestion et journées d'audience sur culpabilité.

[87] Le Conseil est d'avis que les délais du présent dossier ne causent pas à l'intimé un préjudice grave, réel et sérieux, de sorte qu'ils portent atteinte à son droit de présenter une preuve et/ou des représentations lors de l'audition sur la sanction ou que ces délais portent atteinte à l'intégrité du système disciplinaire.

4. Le deuxième moyen invoqué par l'intimé : le changement de président

- a) Le nouveau président qui sera saisi de l'audition sur la sanction devra prendre connaissance de la preuve produite lors de l'audition sur culpabilité, cela occasionnera de longs délais supplémentaires en sus de ceux déjà écoulés
- b) Le nouveau président qui sera saisi de l'audition sur la sanction ne pourra juger de la crédibilité des témoins entendus causant une iniquité grave à l'intimé.

[88] Au moment de la démission de M^e Linteau, le 26 octobre 2015, le Conseil a rendu sa décision sur culpabilité le 30 septembre 2015, prise en délibéré depuis le 29 octobre 2014, soit depuis 11 mois.

[89] Ce délai ne respecte pas le délai de 90 jours mentionné à l'article 154.1 du *Code des professions*. Toutefois, il a, à maintes reprises, été décidé que ce délai de 90 jours n'est pas de rigueur²⁸.

[90] Dans *Acupuncteurs c. Francoeur*²⁹, la décision sur culpabilité était en délibéré depuis 19 mois lorsque le président du Conseil est décédé. Il fallait donc reprendre l'audition de la plainte devant une nouvelle formation qui avait duré initialement 17 jours. Le Conseil de discipline refuse d'ordonner l'arrêt des procédures étant d'avis que l'intérêt public primait sur l'intérêt privé et exigeait que l'audition de la plainte soit reprise.

[91] Dans l'affaire *Goulet*³⁰, la décision sur culpabilité avait été rendue. Cependant, un des membres démissionne et le président du Comité de discipline accède à la magistrature avant que le Comité procède à l'audition sur les sanctions. Un nouveau Comité est alors formé pour reprendre l'instruction de la plainte.

[92] Le jour prévu pour l'audition de la plainte, le professionnel présente une requête en arrêt des procédures pour des motifs forts similaires à ceux qui nous sont présentés par l'intimé. Dans cette affaire *Goulet*, les motifs invoqués sont : le changement de président cause un préjudice puisque l'audition sur culpabilité doit être reprise, cette situation augmente les délais et entraîne des honoraires additionnels en plus du stress et de l'anxiété inhérents à de telles procédures.

²⁸ *Gamache c. Médecins vétérinaires (Ordre professionnel des)*, 2011 QCTP 145

²⁹ 2013 CanLII 81264 (QC OAQ)

³⁰ Précité, note 28

[93] Malgré l'ensemble de ces motifs, le Comité de discipline a refusé d'ordonner l'arrêt des procédures.

[94] Dans l'affaire *Baril*³¹, la décision sur culpabilité n'avait pas été rendue au moment où la présidente du Comité de discipline accède à la magistrature. Un nouveau Comité est alors formé pour reprendre l'instruction de la plainte.

[95] Le jour prévu pour l'audition de la plainte, la professionnelle présente, elle aussi, une requête en arrêt des procédures pour des motifs, à nouveau, forts similaires à ceux qui nous sont présentés par l'intimé. Les motifs invoqués sont : le changement de présidente lui cause un préjudice puisque l'audition sur culpabilité doit être reprise, cette situation augmente les délais et entraîne des honoraires additionnels, en plus du stress et de l'angoisse inhérents à de telles procédures. La requête est rejetée par le Conseil en citant l'affaire *Tobiass*³² de la Cour suprême.

[96] La question des délibérés trop longs a été soumise au Tribunal des professions.

[97] Les enseignements du Tribunal exigent d'abord des circonstances exceptionnelles. Lorsqu'il est intervenu dans des cas de délibérés trop longs, le Tribunal a accordé un allègement de la sanction et n'a pas décrété l'arrêt des procédures³³.

³¹ *Optométristes (Ordre professionnels des) c. Baril* 2001 AZ-50100725 (QC OQQ)

³² *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobiass*, [1997] 3 R.C.S. 391

³³ *Lamarche c. Infirmières et infirmiers auxiliaires*, 2013 QCTP 62 (CanLII); *Shatner c. Généreux, ès-qual. (avocats)* 2000 QCTP 21; *Girouard c. Infirmières et infirmiers auxiliaires*, 2013 QCTP 67; *St-Pierre c. Infirmières et infirmiers auxiliaires*, 2015 QCTP 5; *Richard c. Inhalothérapeutes (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 57; *Veilleux c. Infirmières et infirmiers*, 2014 QCTP 17; *Bouchard c. Avocats*, 2003 QCTP 019; *Gamache c. Médecins vétérinaires (Ordre professionnel des)*, précité note 6.

[98] Dans *Gamache c. Médecins vétérinaires (Ordre professionnel des)*³⁴, le Tribunal intervient, à la suite d'une décision sur les sanctions, en substituant aux amendes imposées des réprimandes sur chacun des chefs. Le Tribunal s'exprime ainsi :

«[48] De l'avis du Tribunal, cette chronologie, la non-complexité du dossier au niveau de la sanction, la gravité relative des infractions reprochées, la nature des sanctions imposées et l'absence de mention à la décision pouvant expliquer ce délai, constituent autant de facteurs à considérer pour déterminer s'il y a présence de circonstances exceptionnelles justifiant son intervention.

[49] Les délais prévus aux articles 150 al.3 et 154.1 du Code ne sont qu'indicatifs, faut-il le répéter. Il n'en reste pas moins que la justice de haute qualité à laquelle réfère la Cour suprême dans l'affaire Kane, implique célérité et diligence de la part des conseils de discipline, et ce, à moins de circonstances devant être expliquées non seulement au professionnel visé, mais aux justiciables en général.

[50] Le délai de délibéré de 28 mois entre l'audition sur sanction et la décision dans les circonstances du présent dossier ne correspond pas à cette justice de haute qualité et doit être sanctionné. Il en va des intérêts du professionnel visé par la plainte, de ceux des personnes susceptibles de faire affaire avec ce professionnel et de ceux du public en général.

(...)

[53] De l'avis du Tribunal, l'allègement des sanctions imposées à l'appelant constitue en effet le remède approprié dans les circonstances du présent dossier. Cet allègement doit cependant tenir compte de la protection du public et, plus particulièrement, les objectifs recherchés par la sanction.

[...]

[55] D'autre part, les autres objectifs recherchés par la sanction disciplinaire, soit la correction du comportement dérogatoire et la dissuasion, sont rencontrés en l'espèce et ce, même en cas d'allègement des sanctions imposées. En effet, il apparaît clair aux yeux du Tribunal que cette longue période pendant laquelle l'appelant attend sa décision sur sanction constitue en soi une sanction l'empêchant de tourner la page dans un délai acceptable.

[56] Le délai de 28 mois encouru dans le présent dossier après une audition sur sanction ayant duré moins d'une heure est tout à fait inacceptable et aucun professionnel visé par une plainte ne doit être confronté à cette réalité.»

[99] Le Tribunal rappelle que même en situation d'allègement des sanctions, on doit tenir compte de la protection du public.

³⁴ Précité, note 26.

5. Le troisième moyen invoqué par l'intimé : le préjudice

- a) Les longs délais continuent de lui causer de lourds dommages tant sur le plan moral, psychologique que financier.
- b) Le changement de président lui cause un préjudice.

[100] L'intimé plaide que son état psychologique rend cependant impossible la poursuite du processus disciplinaire, soit la tenue de l'audition sur la sanction. Il se dit à bout de ressources financières et morales. Il n'est plus en mesure de subir le stress qui s'accumule depuis le début du processus en 2006.

[101] De plus, il considère ne pas être en mesure d'assumer les frais qu'occasionnerait l'audition sur la sanction.

[102] Dans *Lemieux*³⁵, le Conseil de discipline de l'Ordre des psychologues décide ce qui suit au sujet du remplacement d'un président de Conseil de discipline :

« [102] Le remplacement d'un président de conseil, quel qu'en soit le motif, tout comme le remplacement d'un juge par un autre, fait partie des aléas possibles lors de l'instruction d'une cause.

[103] Soucieux de la stabilité du processus disciplinaire et de l'importance de poursuivre l'instruction d'une plainte jusqu'à la fin du processus, le législateur a donc prévu la marche à suivre.

[104] En adoptant ces dispositions, le législateur n'a manifestement pas voulu qu'un remplacement de président de conseil de discipline entraîne automatiquement un arrêt des procédures.

[105] Ainsi, le Conseil est d'avis que la démission de M^e Vermette et son remplacement comme président dans la présente affaire ne constituent pas en soi un événement justifiant l'arrêt des procédures.

[106] Les délais inhérents à ce remplacement ne peuvent être qualifiés, à ce stade-ci, de déraisonnables ou d'inacceptables puisque le législateur les a implicitement autorisés par l'adoption des dispositions précitées. Ces délais s'expliquent donc.

[107] Cela est d'autant plus vrai qu'on ne connaît pas encore l'ampleur de ces délais. Il est donc prématuré pour l'intimée de les soulever. »

³⁵ *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Lemieux*, 2016 CanLII 58329 (QC OPQ)

[103] Ainsi, le remplacement d'un président de Conseil, quel qu'en soit le motif, tout comme le remplacement d'un juge par un autre, fait partie des aléas possibles de la vie d'un dossier. L'affaire *Buithieu* abonde dans le même sens³⁶.

[104] Le Conseil ne peut également retenir l'argument du préjudice financier³⁷. Ce préjudice est inhérent à tout professionnel qui fait face à une plainte disciplinaire et varie en fonction de la complexité du dossier et des honoraires demandés par l'avocat qui le représente.

[105] L'intimé plaide le préjudice moral et psychologique que le présent dossier lui a occasionné et continue de lui occasionner. Le Conseil retient à nouveau les enseignements de la Cour d'appel dans *Ptack*³⁸ à savoir que les problèmes rencontrés par l'intimé sont le résultat du dépôt de la plainte et non de la longueur des délais :

« [21] On ne peut déduire de cette allégation ni de l'ensemble de la preuve que le long délai a concrètement causé un préjudice à l'appelant. Si ce dernier a pu subir certaines atteintes à sa sécurité, telles des angoisses, tensions, perturbations familiales, sociales et professionnelles, elles résultent davantage du fait d'avoir été accusé que du long délibéré du comité. »

[106] Dans l'affaire *Williams-Stevenson*³⁹, le Tribunal des professions intègre à ses propos un extrait du jugement de la Cour supérieure dans *R. c. Speer*⁴⁰ :

« [...] pour obtenir l'arrêt des procédures, le requérant doit démontrer un préjudice irréparable à son droit de présenter une défense pleine et entière ou à l'intégrité du système judiciaire. En l'espèce, la preuve s'est limitée à une preuve médicale tendant à démontrer une incapacité physique ou un danger possible du risque d'accident cardiovasculaire occasionné par le stress d'un procès.

³⁶ *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Buithieu*, 2016 CanLII 47976 (QC ODQ)

³⁷ *Lemire c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2008 QCTP 161, par 81; *Notaires (Ordre professionnel des) c. St-Pierre*, 2012 CanLII 85947 (QC CDNQ, 26-09-01125), par. 148-149, permission d'en appeler refusée, 2012 QCTP 128

³⁸ Précité, note 17

³⁹ Précité, note 9

⁴⁰ REJB 2000-22298; J.E. 2001-465

La Cour doit préciser qu'à l'instar de nombreuses causes citées par le requérant, ce dernier ne souffre aucunement d'un handicap intellectuel l'empêchant d'aider ses avocats à préparer une défense pleine et entière ou encore de s'exprimer adéquatement pour faire valoir ses droits. »

[107] Le Tribunal des professions souligne que, dans cette affaire, la Cour supérieure a refusé l'arrêt des procédures alors que l'accusé avait fait témoigner deux médecins spécialistes au soutien de sa requête.

[108] Aucune preuve de nature médicale n'a été soumise au Conseil. Toutefois, le Conseil croit l'intimé lorsque celui-ci témoigne que le présent dossier lui cause des inconvénients et du stress. L'intimé se dit une personne heureuse et que seuls ses dossiers avec le Bureau du syndic lui occasionnent des problèmes de santé.

[109] Le préjudice moral et psychologique que subirait l'intimé ne suffit pas à convaincre le Conseil qu'il est dans l'impossibilité de poursuivre le processus disciplinaire et de tenir l'audition sur la sanction.

[110] L'intimé aura toujours l'opportunité d'invoquer les ennuis qu'il subit lors des représentations sur sanction, le cas échéant, comme l'enseigne le Tribunal des professions dans l'affaire *Monfette*⁴¹ :

«Le traumatisme et la perte par le professionnel de son intégrité et de sa réputation pourront être invoqués lors des représentations relatives à la sanction, advenant une déclaration de culpabilité. Ils n'ont rien à voir avec une défense pleine et entière et un procès équitable.»

6. L'intérêt public

[111] Finalement, dans le cadre de l'évaluation d'une requête en arrêt des procédures, le Conseil se doit de considérer l'intérêt public, soit « *l'intérêt que représente pour la*

⁴¹ *Monfette c. Médecins (Corporation professionnelle des médecins)*, 1997 CanLII 17332 (QC TP), p. 10.

société un jugement définitif statuant sur le fond » comme le précise la Cour suprême dans *Babos*⁴².

[112] La Cour d'appel dans *Huot c. Pigeon*⁴³ citant un passage du jugement de la Cour supérieure dans *Parizeau c. Barreau du Québec*⁴⁴ définit les exigences de l'intérêt public :

« [45] [...] L'intérêt public commande qu'une infraction déontologique soit punie, et le seul fait que l'enquête prenne un certain temps ne saurait conférer une immunité à l'auteur de la faute. Si, advenant le dépôt de plaintes, la requérante considère qu'elle n'est plus en mesure de faire valoir une défense pleine et entière en raison du temps qui s'est écoulé entre l'infraction alléguée et l'audition, il lui reviendra alors de convaincre les membres du comité de discipline de fermer le dossier. »

[Soulignement de la Cour d'appel]

[113] Le Conseil est d'avis que l'intérêt public exige que le processus disciplinaire enclenché contre l'intimé soit mené à terme.

[114] Les délais, le changement de président et les préjudices invoqués par l'intimé sont insuffisants pour justifier un arrêt des procédures.

[115] Considérant tout ce qui précède, le Conseil refuse d'ordonner l'arrêt des procédures dans la présente affaire.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL :

REJETTE la requête de l'intimé en arrêt des procédures;

CONVOQUE les parties à une conférence de gestion pour fixer une date d'audition sur la sanction dans les meilleurs délais.

⁴² Précité note 5

⁴³ Précité note 26

⁴⁴ 1997 CanLII 9307 (QC CS)

Me Julie Charbonneau
Présidente

Dre Micheline Daoust
Membre

Me Jacques Prévost
Pouliot, Caron, Prévost, Bélisle, Galarneau, s.e.n.c.
Avocats du plaignant

Me Robert Brunet
Brunet & Brunet
Avocats de l'intimé

Date d'audience : 21 juin 2016
Prise en délibéré : 21 juillet 2016